



Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle
des Agriculteurs, Viticulteurs
et Horticulteurs Luxembourgeois

N/Réf.: PG/PG/02-27

Strassen, le 26 février 2016

à Monsieur le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture et de la Protection des
consommateurs

Avis

sur le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'application de l'indemnité compensatoire annuelle à allouer aux agriculteurs dans les zones défavorisées.

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 22 décembre 2015, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. La Chambre d'Agriculture a analysé le projet sous avis en assemblée plénière et a décidé de formuler l'avis qui suit.

Le régime de l'indemnité compensatoire tel qu'il a été défini sous l'ancien Plan de développement rural (PDR) 2007-2013, a été reconduit par le PDR 2014-2020 et reste applicable pendant une période transitoire jusqu'en 2017 inclus. Le projet sous avis est applicable pour l'indemnité compensatoire à allouer au titre des années 2016 et 2017.

Le projet sous avis reprend en principe les modalités d'application de l'ancien régime de l'indemnité compensatoire. Les dispositions communautaires ne permettent toutefois plus d'allouer une indemnité compensatoire pour des surfaces situées dans une zone défavorisée d'une région limitrophe (ces surfaces étaient jusqu'ici prises en compte pour moitié). A partir de l'année 2015, les exploitations agricoles doivent donc introduire une demande auprès des autorités étrangères s'ils veulent bénéficier de l'indemnité compensatoire sur ces surfaces.

La Chambre d'Agriculture se doit de signaler que ce changement aura des conséquences significatives sur un bon nombre d'exploitations agricoles, étant donné que les montants prévus à l'étranger sont nettement moins importants que ceux que les exploitations ont touchés en vertu de l'ancienne réglementation nationale. D'après les informations fournies par le Service d'économie rurale, 204 exploitations auraient bénéficié en 2014 d'une indemnité compensatoire en vertu de surfaces situées à l'étranger. En totalité, l'indemnité compensatoire allouée en 2014 pour ces surfaces représenterait un montant de 296.536€.

Dans le contexte de crise actuel, il est clair que toute perte de revenu ne fait qu'accentuer les problèmes de liquidités des exploitations. La Chambre d'Agriculture invite dès lors les auteurs du projet, notamment dans le contexte des changements projetés en matière d'indemnité compensatoire pour la période après 2017, à veiller à atténuer par tous les moyens l'impact négatif de ces changements sur la situation de revenu des exploitations agricoles.

Commentaire des articles

Ad article 6

Nous sommes d'avis que le modèle de calcul basé sur les unités de travail annuel (UTA) mérite d'être réexaminé, d'autant plus que les UTA serviront, au niveau de la nouvelle loi agricole, à déterminer le plafond d'investissement individuel des exploitations. Rappelons qu'une UTA équivaut au travail d'une personne travaillant à temps plein pendant une année dans une exploitation agricole. Au titre du projet sous avis, une UTA équivaut à 2.200 heures de travail. Un salarié par contre ne comptabilise en théorie que 2.080 heures de travail (52 semaines à 40 heures). En tenant compte des 25 jours de congé annuel prévus par la loi et des 10 jours fériés légaux, la charge de travail d'un salarié n'équivaut plus qu'à 1.800 heures de travail.

D'après le rapport d'activités du Ministère de l'Agriculture pour l'année 2014 (I-8, p. 15), la main-d'œuvre agricole « *se compose de 2.652 UTA de main-d'œuvre agricole familiale (non salariée) et de 982 UTA de main-d'œuvre salariée. La main-d'œuvre totale en agriculture est relativement stable en 2014 par rapport à 2013, mais on constate une évolution opposée entre main d'œuvre salariée et non-salariée. **Pendant que la main d'œuvre agricole familiale est en recul depuis des décennies, une hausse de la main d'œuvre salariée est observée depuis la 2^{ème} moitié des années 2000.*** ».

A la lumière de cette évolution, la différence entre charge de travail réelle et UTA théoriques d'une exploitation risque de se creuser davantage. Ceci vaut notamment pour les exploitations dont les productions nécessitent le recours à de la main d'œuvre salariée, telles que la production de fruits et légumes ainsi que la viticulture. Dès lors, il pourrait s'avérer opportun de revoir le coefficient de 2.200 vers le bas.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'autres observations à formuler.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Pol Gantenbein
Secrétaire général

Marco Gaasch
Président